systèmes régionaux, notamment le système européen. Ces différences sont en partie structurelles, mais aussi dues à une autre réalité économique, sociale et politique.

Le système interaméricain se caractérise en effet par l'existence de deux régimes: celui basé sur la Charte de l'OEA et donc applicable à tous les Etats membres de l'OEA, et celui de la Déclaration américaine des droits de l'homme qui s'applique uniquement aux Etats parties.

Par ce recueil remarquable, Daniel Zovatto a sans doute créé un instrument de référence et de travail précieux et très utile pour tous ceux qui s'intéressent à l'étude et à la recherche académique de cette matière; il s'adresse aussi à ceux qui sont engagés dans la lutte pour un meilleur respect des droits fondamentaux de l'homme en Amérique latine.

Cristina Pellandini

RECTIFICATIF

N° 768, Novembre-décembre 1987 de la Revue

VIe session de l'Assemblée générale de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, page 610, 2e paragraphe — Contrairement à une information qui nous avait été rapportée et que nous avons reproduite, à savoir: «La cérémonie d'ouverture a été honorée de la présence de S.E. le Président du Brésil, M. José Sarney...», celui-ci n'a pas été en mesure de participer à cette séance. Nous rappelons en outre qu'à l'issue de la session, les délégués de l'Assemblée générale ont entendu un message du Président du Brésil relatif au rôle humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.